



BANQUE COMMERCIALE DU CONGO
Bâtisseurs d'Avenir

Règlement des ouvertures de crédit

2013

RCCM: CD/KIN/RCCM/14-B-3364
Numéro National A 05565 Z

Les rapports entre la **BANQUE COMMERCIALE DU CONGO**
Ci-après dénommée « La Banque » et son ou ses client (s) bénéficiaire(s) d'ouvertures de
crédit, ci-après dénommé (s) « le Crédité », sont, sauf dérogation expresse et écrite, régis
par le « Règlement général des opérations » de la Banque et le présent « Règlement des
ouvertures de crédit ».

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Réalisation du crédit

ART. 1. - Les ouvertures de crédit sont réalisables par les opérations prévues ou à prévoir par la correspondance et, en cas de silence de celle-ci, par toutes opérations de banque faites par le Crédité ou pour son Compte, à savoir notamment l'avance des fonds (en compte ou autrement), l'escompte, l'aval, l'acceptation, l'endossement d'effets de commerce (traites, chèques, billets à ordre, warrants, factures commerciales, etc.), l'émission de lettres de crédit, la garantie ou le cautionnement fourni par la Banque pour le compte du Crédité, le crédit documentaire, etc.

La Banque pourra imputer sur le crédit consenti toutes les sommes que le Crédité lui doit ou pourrait lui devoir du chef d'engagements antérieurs à la date de l'octroi du crédit, notamment du chef d'effets de commerce que le crédit aurait remis à l'escompte à la Banque avant cette date.

L'imputation sur le crédit des sommes dues par le Crédité ainsi que l'instruction de ses dettes en compte courant n'opèrent aucune novation, de telle sorte que les droits et garanties attachés aux créances originaires subsistent intégralement.

En garantie de l'exécution de ses engagements envers la Banque, le Crédité s'oblige à souscrire, dès que celle-ci lui en fera la demande par simple lettre et ce jusqu'à concurrence du montant du crédit consenti, des promesses à l'ordre de la Banque et aux échéances fixées par celle-ci sans que leur remise entraîne novation ; son compte ne sera crédité du montant desdites promesses que lors de leur paiement effectif.

Art. 2. – La Banque a la faculté de surseoir à la réalisation du crédit aussi longtemps que le crédit n'a pas justifié envers elle de l'accomplissement des formalités requises pour rendre efficaces, tant entre parties qu'à l'égard des tiers, les garanties constituées ou à constituer pour sûreté de ce crédit, ou tant qu'il n'est pas établi que l'inscription à prendre occupe sans concurrence le rang convenu.

Intérêts et commissions

Art. 3. – La Banque peut à toute époque au cours du crédit soumettre à modification les intérêts et commissions stipulés. Ces modifications seront notifiées au Crédité par simple lettre et la preuve de la notification résultera à suffisance de la production par la Banque de la copie de cette lettre ; les modifications seront censées être acceptées par le Crédité, faute de réponse de sa part dans le mois de la date d'envoi de ladite lettre.

Les changements résultant de modifications des taux de l'Institut d'Emission ne donneront lieu à aucune notification.

La Banque prélève en outre les commissions habituelles et les frais du chef des opérations effectuées à la demande et pour compte du crédité, suivant le tarif fixé par elle.

Durée

Art. 4. – Sauf stipulation contraire, le crédit n'est pas limité dans sa durée et reste utilisable à concurrence de son montant initial, nonobstant toute remise du Crédité.

Art. 5. – La Banque peut à tout moment suspendre en tout ou en partie le crédit, y mettre fin ou le réduire, moyennant préavis par lettre recommandée à la poste.

Sauf convention contraire, le délai de préavis est d'un mois, à compter de la date de l'expédition de ladite lettre. Pendant la durée de ce préavis, le Crédité ne peut, sauf accord de la Banque, remettre à celle-ci en utilisation du crédit, des effets dont l'échéance est postérieure à la date de suspension ou de cessation du crédit.

Le Crédité peut renoncer à tout moment au crédit ou en demander la réduction.

Art. 6. – La Banque a la faculté de mettre fin au crédit immédiatement et sans préavis, moyennant simple notification faite au Crédité par lettre recommandée, dans chacun des cas suivants :

- a) le Crédité ne remplit pas exactement toutes les obligations qu'il a contractées envers la Banque ou une des déclarations qu'il a faites se révèle inexacte ;
- b) le Crédité vient à décéder ou être frappé d'incapacité ; la communauté existant entre le Crédité et son épouse vient à être dissoute : la personne morale créditée est mise en liquidation par quelque cause que ce soit ;
- c) le Crédité tombe en faillite ou en déconfiture ; est en état de cessation de paiement ou formule une demande de sursis ou de concordat ; saisie est pratiquée sur tout ou partie des biens du Crédité ou de son épouse non séparée de biens ; le Crédité fait l'objet de poursuites de nature à compromettre sa fortune ou sa réputation ;
- d) un effet portant la signature du Crédité est protesté ou une action est dirigée contre lui pour le remboursement d'effets portant sa signature à quelque titre que ce soit ;
- e) le Crédité souscrit ou accepte des effets qui ne sont pas la représentation d'opérations régulièrement effectuées ou qui ont le caractère d'effets de circulation ;
- f) le Crédité reste en défaut de payer, dans les trois jours de la demande qui lui en est faite par simple lettre, des effets sur des tiers revenus impayés avec ou sans protêt, ou de payer dans les mêmes délais les intérêts, commissions et frais qui feraient ressortir en compte courant un solde débiteur supérieur au montant du crédit.

- g) les sûretés réelles ou personnelles garantissant les engagements du Crédité sont, de quelque manière que ce soit, mises en péril ou viennent à diminuer de valeur ou à disparaître, notamment :
- en cas de demande de concordat ou de sursis de paiement ou de faillite d'une des personnes qui ont fourni des garanties personnelles pour sûreté des engagements du Crédité ;
 - dans le cas où les biens donnés en garantie feraient l'objet d'une saisie ou d'une revendication ;
 - dans le cas où la caution viendrait à révoquer son engagement ;
 - en cas d'expropriation ou de destruction totale ou partielle des immeubles hypothéqués ;
 - en cas de résiliation ou d'invalidation, pour n'importe quelle cause, soit de la police d'assurance relative aux biens constituant pour la Banque une garantie réelle, soit de la police d'assurance-vie souscrite ou transférée au profit de la Banque ;

Cette énumération étant exemplative et non limitative.

- h) Un des associés de la société créditée ne fait plus partie de la société pour quelque cause que ce soit ;
- i) le Crédité n'assure pas pour toute leur valeur, contre les risques d'incendie, ses immeubles, son outillage et ses marchandises.
- j) le Crédité cesse son activité, son industrie ou son commerce ou se trouve empêché de l'exercer personnellement ;
- k) survenance d'événements de quelque nature que ce soit, qui pourraient mettre en péril les biens du Crédité, son exploitation ou d'une façon générale, son activité Commerciale ou industrielle.

Dans tous les cas énumérées aux lettres a) à k) ci-dessus le fait que la Banque – bien qu'ayant connaissance de l'événement qui lui permet de mettre fin au crédit - effectue une opération à valoir sur ledit crédit n'implique pas renonciation de sa part au droit de le dénoncer sans préavis.

Toutefois, cette dénonciation devra intervenir au plus tard dans le mois de la date à laquelle la Banque aura eu connaissance de l'événement qui lui permet de mettre fin au crédit.

Passé ce délai, la Banque sera censée avoir opté pour le maintien du crédit.

Art. 7. – a) En cas de décès du ou des Crédités, si la Banque ne fait pas usage de la faculté prévue à l'article 6 litt. B) ci-dessus, le crédit continuera aux mêmes clauses et conditions au profit du ou des Crédités survivants et au profit soit de tous les ayants droit universels du Crédité décédé, soit le cas

4

échéant de ceux d'entre ces ayants droit qui auraient déclaré vouloir bénéficier de cette stipulation.

Dans cette dernière éventualité, la Banque aura le droit d'exiger l'accord exprès et écrit de tous les autres ayants droit universels du Crédité.

Les ayants droit du Crédité avec lesquels le crédit est continué auront, sur la demande de la Banque, à constituer un mandataire, lequel les représentera dans leurs rapports avec la Banque et sur la signature duquel les opérations pourront être effectuées.

b) De même en cas de dissolution de la personne morale créditée, si la Banque ne fait pas usage de la faculté prévue à l'article 6 litt. B) ci-dessus, le crédit continuera aux mêmes clauses et conditions au profit de la personne morale en liquidation.

Il est expressément stipulé que dans les cas prévus au présent article, les sûretés constituées par ou pour compte du Crédité resteront affectées à la garantie du remboursement des avances faites à ceux qui continueront à bénéficier du crédit.

Situation comptable communication

Art. 8- Le Crédité communiquera périodiquement à la Banque et au moins une fois l'an, le détail de sa situation active et passive ; il autorise la Banque à faire examiner sa comptabilité et l'état de ses stocks par un délégué choisi par elle lorsqu'elle le jugera utile.

Le Crédité autorise la Banque à communiquer sa situation active et passive à l'institut d'Emission lorsque cette communication est requise en matière d'opération de crédit nécessitant l'intervention de cet institut.

Art. 9- L'utilisation du crédit ; l'existence et le montant de la créance de la Banque sont établis à suffisance tant à l'égard du Crédité que de tous tiers, par les mentions figurant dans les livres de la Banque et notamment par la production par celle-ci d'un extrait certifié par elle conforme et véritable du compte ouvert au nom du Crédité.

Au cas où le Crédité contesterait l'exactitude du solde ou de la cessation, il ne pourra se prévaloir de ce fait pour différer le paiement, l'action en répétition étant expressément réservée pour les cas d'erreurs et d'omissions.

Remboursement

Art. 10- Il sera dressé au jour de la suspension ou de la cessation du crédit, un compte définitif comprenant le capital dû, augmenté de tous les intérêts, commissions, pertes de place, frais et autres accessoires ; solde débiteur ainsi établi deviendra immédiatement exigible de plein droit et sans mise en demeure et devra être payé au siège de la Banque ou le crédit est utilisé. En cas de suppression de ce siège, la Banque en indiquera un autre.

Jusqu'à son complet remboursement, ce solde débiteur produira de plein droit des intérêts et sera passible des commissions suivant les taux en vigueur à la date de la suspension ou de la cessation du crédit, avec le minimum prévu au tarif pour les créances en recouvrement.

Ce solde débiteur sera de même augmenté de tous les frais que la Banque aura engagés en vue de recouvrer sa créance par voie amiable ou forcée, et notamment des frais de justice et des honoraires versés aux avocats ou experts requis au cours des procédures intentées.

Les sommes payées soit par le Crédité, soit par des tiers pour compte ou à la décharge du Crédité, seront imputées d'abord au paiement des intérêts et commissions dus et échus et ensuite sur la partie non garantie de la dette du Crédit envers la Banque.

Art. 11- Si la Banque doit produire à un ordre ou à une distribution, elle le fait pour la somme totale due par le Crédité ; les dividendes attribués viennent en déduction d'abord de la partie non garantie de la créance de la Banque et le déficit laissé par cet ordre ou cette distribution sur ladite créance sera comblé par les sommes versées ou à verser par le Crédité et provenant ou à provenir des garanties données par ce dernier sauf à faire rapport s'il a lieu après la distribution ; la réalisation de ces garanties pourra néanmoins être exigée immédiatement.

Art. 12 – Les notifications à faire au sujet du crédit consenti pourront être faites au Crédité ou à ses représentants légaux ou, en cas de décès, à l'un quelconque de ses ayants droit.

Art. 13- Les Crédités contractent les ouvertures de crédit avec clause de solidarité et d'indivisibilité, tant entre eux – mêmes qu'entre leurs héritiers et ayants droit.

En conséquence, la Banque pourra réclamer le remboursement intégral de sommes dues du chef de l'utilisation du crédit à l'un ou l'autre des crédités ou de leurs ayants droit.

Cautions

Art. 14- La Banque est autorisée à communiquer en tout temps à la caution, et, en cas de décès de celle-ci, à ses ayants droits, la situation du compte du crédité.

Garanties

Art. 15- Le Crédité déclare affecter en gage de l'ensemble des sommes dont il pourrait être redevables vis-à-vis de la Banque pour quelque cause que ce soit, tous les effets qu'il aurait remis ou remettrait à la Banque soit en vue de leur encaissement, soit pour tout autre motif.

En cas de non-paiement de ces effets, la Banque pourra les retenir et exercer à son profil, si elle l'estime utile ; les droits du porteur contre les différents coobligés, sans que l'exercice de cette faculté puisse lui faire encourir aucune responsabilité.

6

Art. 16 – Les sûretés de toute espèce que le Crédité aurait affectées ou affecterait à la garantie d'opérations traitées avec la Banque couvriront également, à concurrence de leur entière valeur, tous ses autres engagements envers elle après extinction des obligations pour lesquelles ces sûretés auraient été constituées et quels que soient la date de naissance des engagements, leur nature et les comptes où les écritures y relatives auraient été passées.

Toutes les valeurs détenues par la Banque pour compte du Crédité garantissent les dettes de ce dernier envers elle. En cas de retard apporté par le Crédité à s'acquitter de ses obligations, la Banque est autorisée à réaliser lesdites valeurs dans les formes prescrites par la loi.

Règles de l'Institut d'Emission

Art. 17 – Les dispositions particulières que l'Institut d'Emission peut éventuellement prendre en matière de crédit seront applicables nonobstant tous engagements préalablement convenus entre le Crédité et la Banque qui se révéleraient en opposition avec ces dispositions.

Les pénalités qui seraient appliquées à la Banque par l'Institut d'Emission pour dépassements de plafonds de crédits seront éventuellement récupérées dans le compte du Crédité qui, à l'époque prise en référence, aurait utilisé le crédit mis à sa disposition au-delà de la limite convenue ou aurait bénéficié d'un crédit non notifié au préalable. La pénalité serait proportionnelle au dépassement ou à l'utilisation occasionnelle.

DEUXIEME CHAPITRE

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OPERATIONS D'ESCOMPTE

Admission l'escompte

Art. 18 – La Banque se réserve de ne pas escompter certains effets et cela nonobstant l'existence d'une ouverture de crédit pour ce genre d'opération. Son pouvoir d'appréciation est absolu à cet égard et elle ne devra pas donner au Crédité le motif de son refus éventuel.

Art. 19 – La Banque ne répond pas de la perte des effets à elle confiés ni des documents les accompagnants.

Le Crédité s'engage à remettre à la Banque à première demande un duplicata des effets ou pièces égarés conforme en tous points aux originaux. La Banque ne sera jamais tenue de fournir caution.

Art. 20 – Les effets admis à l'escompte sont décomptés aux taux d'intérêts et commissions appliqués par la Banque au moment de l'opération.

Art. 21 – Le produit de l'escompte des effets sera porté, sous réserve d'encaissement, au crédit du compte courant ouvert au nom du Crédité dans les livres de la Banque.

Art. 22 – Le Crédité donne à la Banque dispense expresse :

- a) de tout protêt faute d'acceptation ou de paiement. La Banque aura néanmoins la faculté, si elle le juge utile, de faire dresser les protêts, sans cependant être tenue de procéder à cette formalité dans les délais légaux ;
- b) d'avis de défaut d'acceptation ou de paiement ;
- c) d'observation des délais de recours et autres formalités légales, le Crédité renonçant à toutes exceptions généralement quelconques.

Remboursement des effets escomptés

Art. 23 – La Banque pourra toujours exiger du Crédité le paiement immédiat des effets qu'elle lui aura escomptés antérieurement ou postérieurement à la date de l'ouverture de crédit et/ou les inscrire au débit du compte courant du Crédité : si le tiré reste en défaut d'accepter ou de payer ces effets, s'il est déclaré en faillite, s'il sollicité un concordat préventif à la faillite ou si, par suite de son insolvabilité, il perd le bénéfice du terme, conformément à l'article 86 du code civil, livre III.

Au cas où ces effets ne seraient pas payés à présentation par le Crédité, la Banque pourra exiger le paiement immédiat de tous les effets escomptés par elle à quelque époque que ce soit, échus et non échus, portant la signature du Crédité ou en inscrire le montant au débit du compte courant du Crédité, sous déduction, le cas échéant de l'escompte au taux d'usage.

Art. 24 – En cas de clôture du compte courant ouvert au Crédité à quelque moment et pour quelque cause qu'il y soit procédé, la Banque aura la faculté de contre-passer pour ainsi être compris dans le solde éventuellement exigible, les effets escomptés et non échus, inscrits au crédit du compte courant.

Art. 25 – Nonobstant l'inscription en compte courant du montant des effets escomptés par elle, la Banque restera en droit de conserver ceux-ci par devers elle et d'exercer les droits et sûretés y attachés contre les tireurs, accepteurs, endosseurs ; avaliseurs et autres obligés.

Art. 26 – Pour l'application du présent Règlement, il y a lieu d'entendre par « effet » ou « effets de commerce » les effets proprement dits et tous documents assimilables, notamment les factures commerciales.

-----, le -----